

REGLEMENT INTERIEUR E.E. REUSS 2

I - ADMISSIONS ET SCOLARISATION A L'ECOLE PRIMAIRE

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. En cas de séparation de fournir lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux.

Pour la première inscription, les responsables légaux s'adressent à la mairie de la commune de résidence. Le certificat d'inscription délivré par le maire précisera l'école que fréquentera l'élève. Le directeur de l'école procède à l'admission de l'élève sur présentation du certificat d'inscription et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication médicale, puis le directeur enregistre l'inscription dans ONDE.

Si l'enfant quitte l'école, un certificat de radiation doit obligatoirement être demandé. De ce fait, lorsque vous inscrivez un enfant, vous devez présenter en plus du certificat d'inscription délivré par le maire, présenter un certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

Assurance scolaire :

L'école est assurée pour toutes les activités qu'elle organise se déroulant sur le temps scolaire et hors temps scolaire. L'assurance "Individuelle Responsabilité Civile" est conseillée pour couvrir tout dommage matériel ou corporel causé à un tiers.

II - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

Horaires de l'école : lundi / mardi / jeudi / vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. Les récréations sont de 20 minutes par matinée et 10 minutes possibles par après-midi.

Activités pédagogiques complémentaires :

Sur proposition de l'équipe enseignante, les élèves de l'école peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires, en groupes restreints, qui se déroulent soit de 16h30 à 17h15 soit de 13h15 à 14h. Les familles sont averties de cette possibilité et doivent signer une autorisation de prise en charge pour chaque session. Ces activités peuvent couvrir des champs tels que l'aide pédagogique, la méthodologie ou toute activité en lien avec le projet d'école.

III- ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

L'entrée de l'école se fait par l'entrée principale allée Reuss. En cas de retard, il faut obligatoirement sonner à l'interphone pour être autorisé à entrer dans l'école.

L'école est ouverte 10 minutes avant l'heure soit à 8h20 le matin et à 13h50 l'après-midi. La surveillance des enseignants ne s'exerce que pendant ces heures réglementaires. L'accueil des élèves se fait directement en classe les matins et les après-midis, sauf pour les classes de CE2, CM1 et CM2 qui sont attendues sous le préau à 13h55. A la sortie des classes les élèves seront accompagnés par les enseignants jusqu'à la porte du préau.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. En dehors des heures scolaires, les enseignants ne sont plus responsables des enfants.

La surveillance des élèves durant les heures scolaires est continue afin que leur sécurité soit constamment assurée, il est tenu compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

IV ACTIVITES PERISCOLAIRES

La restauration scolaire

Un service de restauration scolaire, géré par la ville de Strasbourg, est disponible les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les enfants sont emmenés en car au Jardin des deux rives où des repas standards, sans porc ou végétariens sont préparés. Les enfants peuvent manger ponctuellement, ou régulièrement par une inscription sur le site dédié de la ville de Strasbourg. Des bornes sont disponibles dans les différentes mairies. Pour tout problème, se renseigner auprès de la Responsable Périscolaire de Site.

Les activités périscolaires de la ville

La ville de Strasbourg propose des activités éducatives les lundis pour le cycle 2 et les jeudis pour le cycle 3 de 16h30 à 18h. Les inscriptions se font en début d'année auprès de la Responsable Périscolaire de Site. Les activités changent à chaque semestre. Les enfants concernés sont pris en charge directement à l'école.

V - FREQUENTATION SCOLAIRE ET ABSENCES.

Fréquentation à l'école élémentaire

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant. L'assiduité est obligatoire, dès la première absence non justifiée, l'école contacte systématiquement la ou les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime, le directeur d'école saisit les services académiques.

Absences des élèves : *L'école étant obligatoire, toutes les absences doivent être justifiées.*

Les enseignants sont responsables pendant la totalité de l'horaire scolaire. A cet égard, Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, au secrétariat de l'école, les motifs légitimes de l'absence par adulte interposé, appel téléphonique, ou mail. Dans tous les cas. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Un certificat médical est exigible uniquement lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse.

Dans chaque classe un registre d'appel est tenu sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe et par demi-journées, les absences des élèves inscrits. Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Des retards trop fréquents, des absences perlées répétées peuvent amener à une saisie des services académiques.

VI - LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

L'information des parents

Les enseignants et/ou le directeur réunissent les parents d'élèves de leur classe à chaque rentrée, et chaque fois qu'ils le jugent utile pour des questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève (réunion d'équipe éducative). Une rencontre est organisée à la fin du premier trimestre pour remettre individuellement les livrets scolaires aux représentants légaux.

Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'elles le désirent, par écrit sur le cahier de liaison ou par téléphone, afin de fixer un rendez-vous.

Le cahier de liaison ou le cahier de texte circule entre la famille et l'école, les représentants légaux doivent le consulter très régulièrement et signer tous les documents s'y trouvant. Ils doivent également l'utiliser pour y inscrire les motifs d'absences de leur enfant ou toute autre information qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'enseignant. Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

Les informations sont également disponibles par voie d'affichage à l'entrée de l'école, par mail, ou sur le site Internet de l'école : <http://www.ec-rodolphe-reuss-ii-strasbourg.ac-strasbourg.fr>

Un livret d'évaluation est constitué pour chaque cycle. Les parents le signent à chaque fin de semestre en élémentaire. En cas de changement d'école ce livret numérique est récupérable par la nouvelle école.

La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Le Conseil d'école, se réunit une fois par trimestre. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

VII - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE / SANTE

Utilisation des locaux

L'accès aux locaux scolaires par des personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation; ainsi que dans tous les endroits où l'enfant pourrait se trouver hors du champ de surveillance des enseignants.

Il est formellement interdit d'apporter dans l'établissement des objets dangereux (couteaux, pétards, allumettes). Il est également fortement déconseillé d'apporter des cartes de jeux à l'école pour les échanger car cela occasionne des convoitises, puis des vols et représente une source permanente de conflits. Les téléphones portables, objets connectés, tablettes ou jeux vidéo ainsi que tous les objets non autorisés aux enfants de moins de douze ans ne sont pas acceptés. Ces objets seront confisqués puis restitués aux adultes responsables par le directeur.

Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Le personnel municipal est chargé de cette tâche. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Dans un souci de santé publique et de propreté, les bonbons, gâteaux salés gras, chips, nouilles chinoises, jus de fruits en brique et boissons sucrées sont interdits. Egalement, la collation de milieu de matinée est restreinte aux fruits et aux légumes tous les jours.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, les cours de récréation. Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le sport à l'école est une activité comme les autres et donc obligatoire. Votre enfant doit porter une tenue adaptée. Il ne peut être dispensé des activités sportives que si vous présentez à l'enseignant un certificat médical. Dans le cas contraire, il participera à l'activité.

Les enfants malades, ne seront pas gardés à l'école. La famille sera appelée et devra venir chercher l'enfant. En cas d'accident ou d'indisposition, la famille est avisée par le moyen le plus rapide. La fiche de renseignements remplie par la famille au début de l'année permet de visualiser les dispositions à prendre dans l'éventualité d'une hospitalisation. Les numéros de téléphone et informations sont à mettre à jour en cas de besoin : les représentants légaux doivent en informer l'enseignant ou le directeur tout au long de l'année. En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (Samu et/ou pompiers). Les parents sont prévenus immédiatement.

Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière, doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est rédigé sous la responsabilité du médecin scolaire, en liaison avec l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire. **Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.**

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux et d'en informer le maître. Des campagnes d'information sont conduites auprès des familles lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Protection des élèves

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes. Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale. Une affiche informative « enfance en danger » est mise à disposition des enfants dans les classes.

Droit à l'image

"Chacun a droit au respect de sa vie privée". Aussi, la fixation de l'image - et également du son (voix) - sont-elles très réglementées. L'autorisation écrite des parents ou tuteurs est obligatoire en cas de fixation ou de diffusion d'images d'enfants mineurs.

VIII - SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, peut être communiqué sur demande au conseil d'école. Le directeur d'école, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs, PPMS RM. Un document spécifique, PPMS AI, prévoit l'attitude à adopter en cas d'attentat-intrusion.

IX - INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. En cas de non-respect de ces principes il sera mis fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Les maîtres assument de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation des activités scolaires. Cependant, dans le cadre de certaines activités ou sorties, le maître peut être assisté par des intervenants extérieurs à l'Education Nationale. Ces intervenants extérieurs auront reçu une autorisation ou une habilitation pour ces interventions.

Participation des parents

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, les enseignants sollicitent la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Une autorisation doit alors être délivrée par le directeur de l'école.

En cas de sorties insuffisamment encadrées, alors que les enseignants ont sollicité la présence de parents accompagnateurs, les déplacements seront annulés pour des raisons de sécurité.

X - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Les élèves

- Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Il est interdit d'apporter à l'école des jeux électroniques, des téléphones portables ou tout objet connecté pouvant porter atteinte à la vie privée (Article 226-1 du code pénal), ainsi que toute arme ou objet qui pourrait s'avérer dangereux pour la sécurité des personnes. Le directeur est seul juge de la dangerosité d'un objet. Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter à l'école des objets de valeur (montres, bijoux ...), des jouets ou de l'argent. L'équipe éducative ne peut être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres

auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les règles de vie à l'école

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Le calme, l'attention, le soin, l'entraide, le respect d'autrui sont encouragés et valorisés car ce sont les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

L'enfant peut être prié d'aller s'asseoir temporairement, être écarté d'une activité, déplacé dans une autre classe, privé d'une partie de la récréation, voire cantonné à un espace restreint lorsque les autres élèves sont mis en danger. Ces dispositions sont graduées et adaptées selon l'âge de l'élève et la répétition ou gravité des troubles occasionnés. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève n'est à aucun moment laissé seul sans surveillance.

Il est possible de prononcer une exclusion temporaire voire définitive lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité et la santé d'un autre élève de l'école (Art. R. 411-11-1)

XI - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des maternelles des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental. La chartre de la laïcité lui est annexée.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.